Numéro de rôle : **19/614/A**
Numéro de répertoire : **19/ 7659**
Chambre : **7ème**
Parties en cause : **D** **c/ CPAS de Soignies**
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de LA LOUVIERE

JUGEMENT

Audience publique du 17 octobre 2019

La 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Monsieur D.**

Partie demanderesse comparaissant par Me DATH, Avocate à MONS.

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SOIGNIES**, dont le siège social est situé rue du Lombard, 4 à 7060 SOIGNIES,

Partie défenderesse comparaissant par Mme RENARD (procuration écrite déposée à l'audience).

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 1er mars 2019,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée le 17 mai 2019,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 19 septembre 2019,

Entendu **Madame M. Blaise,** Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 19 septembre 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 25 février 2019 par laquelle celui-ci a refusé d'accorder au demandeur le droit à l'intégration sociale étudiant au taux cohabitant à partir du 25 février 2019 au motif qu'ayant fait le choix de renoncer à son droit aux allocations de chômage alors qu'il aurait pu reprendre des cours en promotion sociale ou attendre un an afin de bénéficier d'une dérogation auprès de l'ONEm, il s'était mis volontairement en situation d'indigence. .

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 1994, le demandeur est belge et réside à Soignies dans un appartement qui appartient à ses parents. Il a trois frères et sœurs qui vivent au domicile parental.

En juin 2017, le demandeur a obtenu un diplôme d'artisan cordonnier – bottier délivré par l'IFAPME.

Le 14 novembre 2017, il a été engagé pour une période de six mois dans le cadre d'un contrat de formation-insertion (en abrégé PFI). Au terme de celui-ci, l'employeur (qui serait son oncle) n'a toutefois pas engagé le demandeur dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée équivalente ainsi que prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007, portant exécution du décret du 18 juillet 1997.

Le 11 juin 2018, le demandeur s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

Il a ensuite décidé de reprendre des études et s'est inscrit le 25 octobre 2018 en 1ère année du bachelier instituteur primaire auprès de la Haute Eole Louvain en Hainaut (en abrégé HELHa) sise à Braine-le-Comte.

Le 14 novembre 2018, le FOREm a refusé de dispenser le demandeur de ses obligations de demandeur d'emploi aux motifs qu'il n'avait pas attendu deux ans après la fin de sa formation précédente et qu'il pouvait suivre ses cours dans le cadre de la promotion sociale.

Le demandeur a été privé des allocations de chômage à partir du 1er janvier 2019.

Le 30 janvier 2019, le demandeur a sollicité du défendeur l'octroi d'un revenu d'intégration sociale.

En sa séance du 25 février 2019, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de lui accorder le droit à l'intégration sociale étudiant au taux cohabitant à partir du 25 février 2019 au motif qu'ayant fait le choix de renoncer à son droit aux allocations de chômage alors qu'il aurait pu reprendre des cours en promotion sociale ou attendre un an afin de bénéficier d'une dérogation auprès de l'ONEm, il s'était mis volontairement en situation d'indigence.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 20 mai 2019.

Selon l'attestation délivrée par la Haute Ecole, le demandeur a, par décision du jury, obtenu la validation de 46 crédits du bloç 1 sur 60 crédits et a été ajourné dans les unités pour lesquelles il n'avait pas obtenu 10/20, dont des matières ou compétences qui constituent les fondements essentiels des études.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Le bénéficie du droit à l'intégration sociale est toutefois soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Sont litigieuses en l'espèce les conditions relatives à la disposition au travail et à l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge.

Concernant la disposition au travail, la poursuite ou la reprise des études est généralement considérée comme un motif d'équité au sens de l'article 3,5° dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- o l'étudiant doit prouver son aptitude aux études entamées ;
- o les études doivent constituer une raison sociale impérative, c'est-à-dire qu'elles doivent permettre à l'étudiant de sortir de sa condition en facilitant la recherche d'un travail ;
- o l'étudiant ne doit pas être en mesure de se procurer des ressources dans une mesure compatible avec ses études (travail d'appoint, secours alimentaire, ...) ;

(cf. Lèbe, Dessart, Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale, Actualités du droit, 1993/4, p. 1005 et svtes ; cf. aussi C.T. Mons, 23.02.1999, R.G. n° 15.268, www.juridat.be et C.T. Mons, 24.10.2000, R.G. n° 15.955, www.juridat.be)

En l'espèce, il est manifeste que les études entreprises par le demandeur en octobre 2018, en l'occurrence un bachelier en instituteur primaire auprès de la Haute Ecole de Louvain en Hainaut, étaient et sont de nature à améliorer sensiblement ses chances d'insertion professionnelle, s'agissant d'un métier en pénurie.

Compte tenu des résultats enregistrés au terme de la première année d'études, le demandeur paraît par ailleurs disposé des aptitudes nécessaires à la réussite des études choisies et ce, endéans des délais acceptables.

Pose d'autre part problème, la condition relative à l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge visée à l'article 3, 6° de la loi du 26 mai 2002.

Le défendeur reproche en effet au demandeur de s'être mis volontairement dans une situation précaire en ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation en matière de chômage (arrêté royal du 25 novembre 1991) et, plus particulièrement, de ne pas avoir attendu deux ans au moins à partir de la fin des études précédentes avant de s'inscrire dans un nouveau cycle d'études et/ou de ne pas s'être inscrit dans une formation organisée dans le cadre de la promotion sociale, et d'avoir ainsi subi la perte de son droit aux allocations de chômage suite au refus du FOREm de le dispenser de ses obligations de demandeur d'emploi, soit demeurer disponible sur le marché de l'emploi, rechercher activement de l'emploi, répondre aux convocations et offres d'emploi du FOREm, participer à un plan individuel proposé par le FOREm et accepter tout emploi convenable.

Ce raisonnement ne peut être approuvé.

Il est en effet généralement considéré qu'hormis le cas de fraude par laquelle l'intéressé se priverait volontairement et sciemment du droit à une allocation sociale et notamment des allocations de chômage, le motif pour lequel ces allocations lui ont été refusées est indifférent. Il importe donc peu que ce motif puisse lui être plus ou moins imputé.

Sont notamment viés les cas d'exclusion suite à l'abandon d'un emploi sans motif, à un licenciement pour motif grave justifié, à un manque de disponibilité sur le marché de l'emploi ou encore l'absence définitive de recours judiciaire contre une décision de refus des allocations .

Il s'agit en effet d'autant de circonstances qui ne doivent pas faire obstacle à l'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration (H. Mormont et K. Stangherlin, Aide sociale et revenu d'intégration, La Charte 2011, p. 345 et svtes ; PH. Versailles, le droit à l'inrtégratio sociale, Wolters Kluwer, p. 174).

Il faut et il suffit donc de constater que le demandeur ne bénéficie pas ou plus d'autres allocations pour ouvrir le droit à un revenu d'intégration. Seule compte la constatation de l'absence de ressources au moment de la demande d'aide.

Tel est le cas en l'espèce, aucune intention frauduleuse n'apparaissant dans le comportement du demandeur qui a, au contraire, tenté d'obtenir du FOREm une dispense de ses obligations de demandeur d'emploi et aurait, selon ses dires, entamé une procédure devant la juridiction compétente à l'encontre de la décision de refus du FOREm.

C'est donc à tort qu'en l'espèce, le défendeur a refusé d'accorder au demandeur un revenu d'intégration par référence aux dispositions de l'article 3,6° de la loi du 26 mai 2002.

L'action est donc fondée à concurrence de la demande formulée par l'intéressé en termes de requête introductive, soit un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 25 février 2019.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse a droit à charge du défendeur à un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 25 février 2019,

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les sommes dues à ce titre,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés pour la partie demanderesse;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE	Juge suppléant, présidant la septième chambre,
DEBLENDER	Juge social au titre d'employeur,
MARTELEZ	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
GENART	Greffier.

GENART DEBLENDER MARTELEZ VAN DRIESSCHE